

SPR de la Vallée de l'Erve (53)

1 Présentation du site

Date de création du site : 19/09/2006

Surface : 718 ha

Autres protections : le SPR recoupe partiellement le site inscrit de « La vallée de l'Erve » ainsi que le site classé du même nom (dans une moindre mesure), le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve ». Le SPR intègre également le « Manoir des Pins », « l'Église Saint-Pierre », le « Château de la Croisnière » et le « Château de Soulgé » inscrits au titre des monuments historiques.

Descriptif du site : le SPR de la Vallée de l'Erve s'étend sur les communes de Saulges, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve. Ici, la multiplicité des zonages réglementaires sur la Vallée de l'Erve et plusieurs de ses affluents s'expliquent notamment par la richesse du patrimoine naturel présent localement et la particularité paysagère qui présente des aspects de « canyon ».

En complémentarité de ce cadre environnemental d'importance majeure, plusieurs édifices historiques et des sites de fouilles archéologiques permettent de retracer la présence de l'Homme à différentes époques sur ce territoire, contribuant également à la singularité des lieux. Ils s'accompagnent d'un bâti traditionnel rural de grande qualité, implanté dans un cadre environnemental dominés par les espaces agricoles et accompagnés en plusieurs endroits de masses boisées assez importantes.

Identité des paysages boisés :

- les abords de l'Erve (secteur nord du site inscrit) :
 - les aulnaies-frênaies ou saulaies (par endroits), formant un cordon rivulaire plus ou moins épais,
 - les peupleraies et boisements de résineux (Pin laricio) en bordure de l'Erve,
 - les futaies feuillues, composées d'essences variées (chênes, frênes ou merisiers et charmes),
- les boisements de la Harvardière, composés de futaies régulières de chênes, seuls ou en mélange avec du résineux (Pin laricio).
- les boisements au sud (secteur nord du site inscrit) :
 - les futaies régulières de chêne, parfois en mélange avec des résineux,
 - les futaies régulières de frênes,
 - les noyeraies,
 - l'alignement de peupliers en bordure de l'Erve,
- les fourrés arbustifs occupant une majorité des coteaux dans toute la vallée, composés d'ormes, prunelliers, buxais remarquable, espèces de terrain sec.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental typique des campagnes traditionnelles préservées au sein de la vallée de l'Erve,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes,
- travailler au maintien de la diversité végétale,
 - veiller au maintien des espaces ouverts en bordure de rivière.

2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine révisé en 2022 et consultable sur le site de la communauté de communes de Coevrons ([lien](#)).

Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

Pour tous les secteurs :

« Les arbres et boisements protégés (indiqués au Plan réglementaire) doivent être préservés, soigneusement entretenus et si nécessaire complétés ou reconstitués par des plantations de même type ou de type équivalent (essence, couvert végétal) et en cohérence avec le paysage environnant. »

Secteur 2 « secteur d'urbanisation récente »

« Lorsqu'ils sont des composantes essentielles au paysage, les arbres, haies et boisements existants doivent être préservés, soigneusement entretenus et si nécessaire complétés ou reconstitués par des plantations de même type ou de type équivalent (essence, couvert végétal) en cohérence avec l'existant. Si l'implantation d'une construction est autorisée dans un boisement existant, le caractère boisé de la parcelle doit être conservé. »

Secteur 3 « secteur naturel des bords de l'Erve » (p 43).

Les espaces boisés qui forment l'ossature paysagère de la vallée ont été repérés au Plan Réglementaire.

« Ces boisements doivent être préservés, en particulier sur les coteaux. La gestion forestière doit tenir compte des spécificités de ces espaces boisés, que ce soit dans le choix des essences lors du renouvellement des sujets (résineux interdits et peupliers à éviter) ou dans les modes d'entretien. Il convient notamment d'adapter les modes de gestion à la diversité des strates forestières (taillis, futaies, ...) et de privilégier les débardages légers (éviter les coupes à blanc) en préservant l'état des sols et des chemins.

Les nouveaux boisements ne peuvent être admis que sous réserve de composition permettant de conserver les vues et la transparence de la vallée. Le cas échéant, ils peuvent être interdits. »

Secteur 4 « secteur agricole et habitat rural » (p 52)

Les espaces boisés qui forment l'ossature paysagère de la vallée ont été repérés au Plan Réglementaire.

Ces boisements doivent être préservés, en particulier sur les coteaux. La gestion forestière doit tenir compte des spécificités de ces espaces boisés, que ce soit dans le choix des essences lors du renouvellement des sujets (résineux interdits et peupliers à éviter) ou dans les modes d'entretien. Il convient notamment d'adapter les modes de gestion à la diversité des strates forestières (taillis, futaies, ...) et de privilégier les débardages légers (éviter les coupes à blanc) en préservant l'état des sols et des chemins.

La création de nouveaux boisements ne peut remettre en cause les points de vue structurants de la Vallée. Les strates doivent être variées (à minima une strate basse en plus des arbres de haute tiges), et le pourtour du boisement doit être traité en lisière mixte. Les vergers doivent être favorisés en cas de nouvelles plantations. Les peupleraies sont en revanche à limiter et les résineux interdits. »

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Mayenne

Préfecture - Pavillon Nord
16, place Jean Moulin 53000 LAVAL
02 53 54 54 45
udap53@culture.gouv.fr

